

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5523 du 6 avril 2010

A. 195.987/XI-17.206

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Chr. ONRAET, avocat,
 Bloemenstraat 1
 8900 Ieper,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 39.298 du 25 février 2010 dans l'affaire 41.912/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 26 février 2010, réceptionné le 2 mars 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt objet du recours rejette la requête introduite par la requérante contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2009;

Considérant que la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers se sont déroulées en langue française, langue déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile du requérant conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la décision attaquée est rédigée dans la même langue;

Considérant que le recours en cassation est rédigé en néerlandais contrairement au prescrit de l'article 66, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 15 septembre 2006; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant de surcroît que l'arrêt attaqué constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée et prend acte de ce retrait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.